

## **Avis 52-323 du personnel des ACVM**

### **Entrée en vigueur du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et modifications corrélatives d'instructions générales**

#### **Contexte**

Le 15 août 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis annonçant que, le 15 décembre 2008 et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles abrogeraient le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* actuellement en vigueur, dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2* (le « Règlement 52-109 actuel »), supprimerait l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction générale 52-109 actuelle ») et les remplaceraient par les textes suivants :

- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « nouveau Règlement 52-109 »), dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N* (les « nouvelles annexes »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « nouvelle Instruction générale 52-109 », avec le nouveau Règlement 52-109 et les nouvelles annexes, les « nouveaux textes »).

Les ACVM ont en outre annoncé qu'elles apporteraient à l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des modifications corrélatives qui découlaient de l'élaboration des nouveaux textes (les « modifications corrélatives »).

#### **Approbation des ministres compétents obtenue**

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives ont reçu l'approbation de tous les ministres compétents, de sorte qu'ils prendront effet dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 15 décembre 2008.

#### **Transition**

Les nouveaux textes s'appliquent à tous les documents annuels et intermédiaires des périodes comptables des émetteurs assujettis (excepté les fonds d'investissement) se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date. Il est rappelé aux émetteurs que les dispositions du Règlement 52-109 actuel, bien qu'abrogées le 15 décembre 2008, continueront de s'appliquer aux attestations de dirigeants portant sur les périodes comptables se terminant avant cette date.

#### **Modifications corrélatives d'instructions générales**

Outre les modifications corrélatives susmentionnées, nous apportons le 15 décembre 2008 des modifications corrélatives aux instructions générales énumérées ci-dessous (les « modifications corrélatives d'instructions générales ») afin de remplacer les renvois au Règlement 52-109 actuel par des renvois au nouveau Règlement 52-109 :

- l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;

- l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'« Instruction générale 41-201 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Nous apportons une modification corrélative supplémentaire à l'Instruction générale 41-201 pour y remplacer, à l'article 7.1, le renvoi à la partie 4 de l'Instruction générale 52-109 actuelle par un renvoi à l'article 3.2 de la nouvelle Instruction générale 52-109.

Au Québec, les modifications corrélatives d'instructions générales consistant à remplacer les renvois au Règlement 52-109 actuel par des renvois au nouveau Règlement 52-109 ne s'appliquent pas.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes:

### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 514-395-0337, poste 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent  
 Analyste  
 514-395-0337, poste 4455  
 nicole.parent@lautorite.qc.ca

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Marion Kirsh  
 Associate Chief Accountant  
 416-593-8282  
 mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman  
 Senior Accountant, Corporate Finance  
 416-593-2355  
 sheldman@osc.gov.on.ca

Jason Koskela  
 Legal Counsel, Corporate Finance  
 416-595-8922  
 jkoskela@osc.gov.on.ca

### *British Columbia Securities Commission*

Carla-Marie Hait  
 Chief Accountant, Corporate Finance  
 604-899-6726  
 chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 604-899-6778  
 sthompson@bcsc.bc.ca

### *Alberta Securities Commission*

Fred Snell  
 Chief Accountant  
 403-297-6553  
 fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn  
 General Counsel  
 403-297-4698  
 kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande  
 Securities Analyst  
 403-355-4474  
 patricia.vandesande@seccom.ab.ca

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
Directeur, Financement des entreprises  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

**Le 28 novembre 2008**